Commissariat aux langues des Territoires du Nord-Ouest

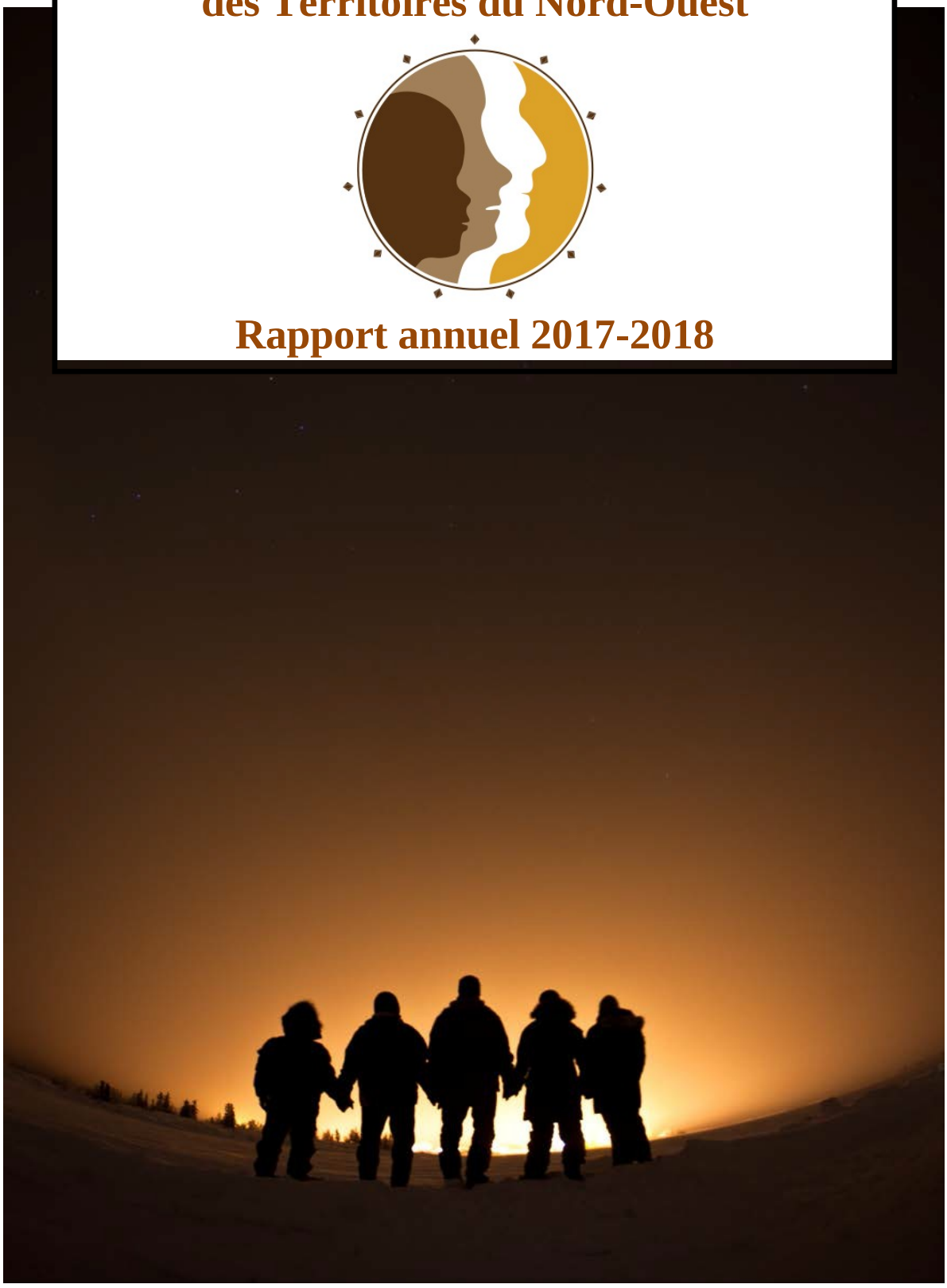

Rapport annuel 2017-2018

Votre langue : la parler, c’est la préserver!

Languages Commissioner of the Northwest Territories

Commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest

1er octobre 2018

Monsieur le Président
Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest
Édifice de l'Assemblée législative
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

Monsieur le président,

Conformément à l'article 23 de la *Loi sur les langues officielles*, je suis heureuse de soumettre à l'étude de l'Assemblée législative le Rapport annuel de la commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest pour l'exercice 2017-2018.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shannon Gullberg
Commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest

5003, 49e Rue • C. P. 382, Yellowknife NT X1A 2N3 • Tél. : 867-920-6500 • Courriel : admin@olc-nt.ca

If you would like this information in another official language, call us.
English

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.
French

Kīspin ki nitawihtīn ē nīhīyawihk ōma ācimōwin, tipwāsinān.
Cree

Tłı̨chǫ yatı k'ę̀ę̀. Dı wegodı newǫ dè, gots'o gonede.
Tłı̨chǫ

ʔerıhtł'ís Dëne Sųłıné yatı t'a huts'elkër xa beyáyatı theɔą ɔat'e, nuwe ts'ën yółtı.
Chipewyan

Edı gondı dehgáh got'ı̨e zhatıé k'ę́ę́ edatł'éh enahddhę nıde naxets'ę́ edahłí.
South Slavey

K'áhshó got'ı̨ne xədə k'é hederı ɔedı̨htł'é yerınıwę nídé dúle.
North Slavey

Jii gwandak izhii ginjìk vat'atr'ijąhch'uu zhit yinohthan jì', diits'àt ginohkhìi.
Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.
Inuvialuktun

ᑖᒃᑯᐊ ᑎᑎᖅᑲᐃᑦ ᐱᔪᒪᒍᕕᒋᑦ ᐃᓄᒃᑎᑐᓕᖅᓯᒪᓗᑎᒃ, ᐅᕙᑦᑎᓐᓄᑦ ᐅᖅᑳᓚᔪᓐᓇᖅᑐᑎᑦ.
Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.
Inuinnaqtun

Official Languages Commissioner of the Northwest Territories: (867) 920-6500
Commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest : 867-920-6500

Table des matières

Message de la commissaire aux langues …….…….. Page 1

Aperçu de la *Loi sur les langues officielles* ……..……. Pages 2 et 3

Recommandations précédemment formulées par la commissaire ..... Page 4

Plaintes et demandes de renseignements …….…… Pages 5 et 6

Statistiques ……..… Pages 7 à 10

Budget ……..... Page 11

Points marquants ……..... Pages 12 et 13

Affaires judiciaires récentes présentant de l'intérêt ……..... Pages 14 à 16

Commissariat aux langues ……. Pages 17 et 18

Modification de la *Loi sur les langues officielles*

et de ses règlements …….…….…. Page 19

Politique et lignes directrices sur les langues officielles ……..... Page 20

Les droits linguistiques en tant qu'enjeux communautaire,

national et mondial ……..…….. Pages 21 et 22

Résumé des recommandations ……..…. Page 23

C**arte des langues officielles des Territoires du Nord-Ouest** ……..... Page 24

Comment nous joindre ……..…. Page 25

Message de la commissaire aux langues

Bonjour,

C’est avec plaisir que je présente mon rapport annuel pour l’exercice financier 2017-2018.

Ce rapport annuel présente un survol des activités du Commissariat aux langues durant l’exercice 2017-2018. Il examine également les réponses de l’Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aux recommandations formulées dans les précédents rapports annuels présentés par les commissaires aux langues. Il donne aussi une vue d’ensemble des récentes décisions judiciaires et de leurs répercussions possibles sur la prestation des services linguistiques aux Territoires du Nord-Ouest. Plus important encore, le rapport offre des recommandations pour l’avenir.

Je reste convaincue que l’Assemblée législative, les représentants du GTNO, les intervenants et ce bureau peuvent travailler de concert pour veiller au respect des dispositions de la *Loi sur les langues officielles* et honorer l’esprit et l’intention de cette loi. J’ai été témoin de cette approche collaborative lors de nombreux événements au cours de cet exercice et je félicite l’Assemblée législative et le GTNO pour ces gestes qui permettent d’honorer les gens, les cultures et les langues du Nord. Il est également important de rappeler que nous devons collaborer avec nos homologues fédéraux, territoriaux, provinciaux et internationaux, ainsi qu’avec diverses organisations et associations, pour renforcer et soutenir les langues. À cet égard, le présent rapport examine également la raison pour laquelle les droits linguistiques doivent être considérés sous un angle local, national et international.

N’hésitez pas à communiquer avec le personnel de mon bureau si vous avez des questions ou des préoccupations concernant ce rapport annuel, ou si vous avez une plainte ou une demande de renseignements à nous adresser.

Mahsi.

Aperçu de la *Loi sur les langues officielles* et du Commissariat aux langues

En 1984, l'Assemblée législative adopte sa première *Loi sur les langues officielles*. Modelée sur la loi fédérale, elle vise deux buts essentiels : garantir un statut égal à l'emploi de l'anglais et du français par la population utilisant les programmes et les services gouvernementaux, et reconnaître officiellement les langues autochtones en usage aux Territoires du Nord-Ouest. En 1990, l'Assemblée législative modifie radicalement la Loi de manière à conférer un statut plus grand aux langues autochtones des Territoires du Nord-Ouest. La reconnaissance du statut officiel des langues autochtones vise à promouvoir et à préserver les cultures autochtones par la protection de leurs langues.

Les modifications de 1990 comportent aussi la création du poste de commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest, dont le titulaire est nommé par l'Assemblée législative pour un mandat de quatre ans. La Loi confère au commissaire aux langues le pouvoir d'étudier les plaintes relatives au respect de la Loi, d'ouvrir des enquêtes au besoin et d'entreprendre des activités liées à la promotion et à la protection des langues officielles.

En 2001, l'Assemblée législative crée le Comité spécial sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* (CSRLLO). En 2003-2004, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) étudie le rapport du CSRLLO et y répond. D'importantes modifications seront apportées à la Loi. Certaines touchent directement et de manière importante le Commissariat aux langues :

- Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les langues officielles* contenait une clause donnant au commissaire aux langues un large mandat et la possibilité de prendre des mesures pour assurer la mise en valeur et la préservation des langues officielles. Or, ce rôle de promotion a été supprimé et le poste de commissaire aux langues a été réduit à un rôle de médiateur. C'est-à-dire que le rôle du commissaire aux langues s'est transformé et consiste à assurer le respect de la Loi en étudiant les plaintes, en répondant aux demandes de renseignements et en ouvrant des enquêtes au besoin.

- Le rôle de mise en valeur et de préservation des langues officielles a été dévolu au poste nouvellement créé de ministre responsable des langues officielles. Dans le cadre de ce mandat, le ministre a constitué deux conseils : le Conseil des langues officielles et le Conseil de revitalisation des langues autochtones. Le Conseil des langues officielles doit examiner les droits et le statut des langues officielles, ainsi que leur utilisation dans l'administration et la prestation des services par les institutions gouvernementales. Le Conseil de revitalisation des langues autochtones a comme responsabilité d'examiner les programmes et initiatives ayant trait aux langues autochtones, ainsi que de mettre en valeur et de revitaliser ces langues. Le rôle de ces deux conseils et leur possible fusion font actuellement l'objet d'un examen.

- Avant ces modifications, la Loi faisait référence à huit langues officielles (le chipewyan, le cri, le dogrib, l'anglais, le français, le gwich'in, l'inuktitut et l'esclave). Dans l'article de la Loi portant sur les définitions, la langue « esclave » comprenait l'esclave du Nord et l'esclave du Sud, tandis que l'« inuktitut » comprenait l'inuinnaqtun et l'inuvialuktun. Par suite des modifications, la Loi identifie maintenant clairement l'esclave du Nord, l'esclave du Sud, l'inuinnaqtun et l'inuvialuktun comme des langues officielles à part entière. De même, on fait référence au « dogrib » par son nom véritable de « tlicho ». Ainsi, les Territoires du Nord-Ouest ont maintenant onze langues officielles distinctes.

Depuis les modifications de 2001, le commissaire aux langues doit désormais être disponible pour répondre aux demandes de renseignements, étudier les plaintes et mener des enquêtes dans les cas de non-respect de la Loi. Il agit comme un véritable médiateur et conserve une certaine distance par rapport à l'Assemblée législative et au GTNO. Le Commissariat jouit ainsi d'une plus grande indépendance.

L'article 35 de la *Loi sur les langues officielles* stipulait que la Loi devait être revue en 2008, et tous les cinq ans ensuite. Le Comité permanent des opérations gouvernementales a effectué cet examen en 2008, qui comprenait des consultations auprès de diverses parties intéressées. Le comité a déposé son rapport final, intitulé *Leçon de réalisme : assurer l'avenir des langues officielles aux Territoires du Nord-Ouest*, qui comprenait de nombreuses recommandations, notamment l'élaboration d'une loi sur les services en langues officielles, pour remplacer la *Loi sur les langues officielles*. Cette loi n'a pas été mise en œuvre, et la plupart des recommandations issues de l'examen restent en suspens. L'Assemblée législative a indiqué qu'elle effectuait présentement un examen approfondi.

Recommandations précédemment formulées par la commissaire

Depuis la création du Commissariat aux langues, les commissaires aux langues ont formulé maintes recommandations, inscrites le plus souvent dans les rapports annuels. D'autres figurent dans des rapports spéciaux (p. ex. le *Special Report on Privatization and Language Services* de 2000 et le rapport de 2008 *Speaking of Health - Official Languages as part of Quality Health Care in the Northwest Territories*). Toutes ces recommandations ont été soumises à l'étude de l'Assemblée législative. Bon nombre de ces recommandations ont été acceptées par le Comité permanent de la responsabilité et du contrôle des finances publiques (ou le Comité permanent des opérations gouvernementales). Dans le cas de celles considérées comme présentant un intérêt, le comité a adopté des motions voulant que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest les étudie de près et produise un rapport exhaustif dans un délai de 120 jours. Les rapports du comité ont ensuite été déposés devant l'Assemblée législative, qui les a approuvés.

À l'exception des démarches indiquées ci-dessus, l'Assemblée législative a fourni peu de réponses concrètes aux nombreuses recommandations formulées dans les rapports annuels et spéciaux du Commissariat aux langues au fil des années.

Le Comité spécial sur les langues officielles a par ailleurs souligné qu'aucun rapport n'a apparemment été présenté pour répondre au commissaire aux langues. À la page 15 de son rapport sommaire, le comité indique ce qui suit :

> « [...] il est souvent arrivé que l'Assemblée législative ne donne pas suite aux recommandations du commissaire aux langues. »

Le dernier point a été réitéré par la Cour d'appel dans l'affaire du Procureur général des Territoires du Nord-Ouest c. la Fédération franco-ténoise (2008 NWTCA 06). Tous les commissaires aux langues ont souligné ce manque de réponse de la part de l'Assemblée législative au fil des années.

Le silence continu de l'Assemblée législative opposé aux recommandations mises en avant par les différents commissaires aux langues dans les rapports annuels et rapports spéciaux au fil des années minimise l'importance du Commissariat aux langues et discrédite son rôle. Il ne faut pas oublier que les seules prérogatives du commissaire aux langues consistent à formuler des recommandations. Si ces dernières sont ignorées, cela remet en question les fonctions du Commissariat. Il faut toutefois souligner qu'une réponse concrète et efficace aux recommandations formulées par les commissaires aux langues concernant l'enjeu de l'enregistrement des naissances a été formulée (le sujet est abordé plus en détail dans le présent rapport). Ce type de réponse montre ce qu'il est possible d'accomplir lorsque l'Assemblée législative et les organismes gouvernementaux travaillent ensemble à trouver des solutions tangibles aux enjeux et aux préoccupations linguistiques. Ainsi, nous recommandons à l'Assemblée législative d'adopter un processus officiel de réponse aux recommandations formulées par la commissaire aux langues, notamment un calendrier de réponse.

RECOMMANDATION :

L'Assemblée législative doit mettre au point un processus officiel pour répondre aux recommandations de la commissaire aux langues présentées par le Commissariat. Ce processus doit impliquer le dépôt d'une réponse écrite et la prescription d'une échéance à cette fin.

Plaintes et demandes de renseignements

Demande de renseignements – Une simple demande de renseignements, habituellement au sujet du statut ou de l'utilisation des langues officielles, ou à propos de la *Loi sur les langues officielles*. Une telle demande ne donne pas à entendre que la personne a l'impression d'avoir été traitée de manière injuste.

Plainte – Une plainte touche une situation où une personne (ou un groupe) a l'impression que ses droits ou privilèges linguistiques ont été transgressés ou refusés. La personne peut penser qu'elle a été traitée injustement ou qu'elle a été affectée négativement par une politique quelconque, un programme, une mesure ou un manque d'action.

Enquête – Une situation où la commissaire aux langues décide d'enquêter sur un cas particulier ou un problème systémique plus vaste, peu importe si une plainte a été déposée ou non auprès du Commissariat.

Voici le processus de traitement d'une demande de renseignements établi pour le **Commissariat :**

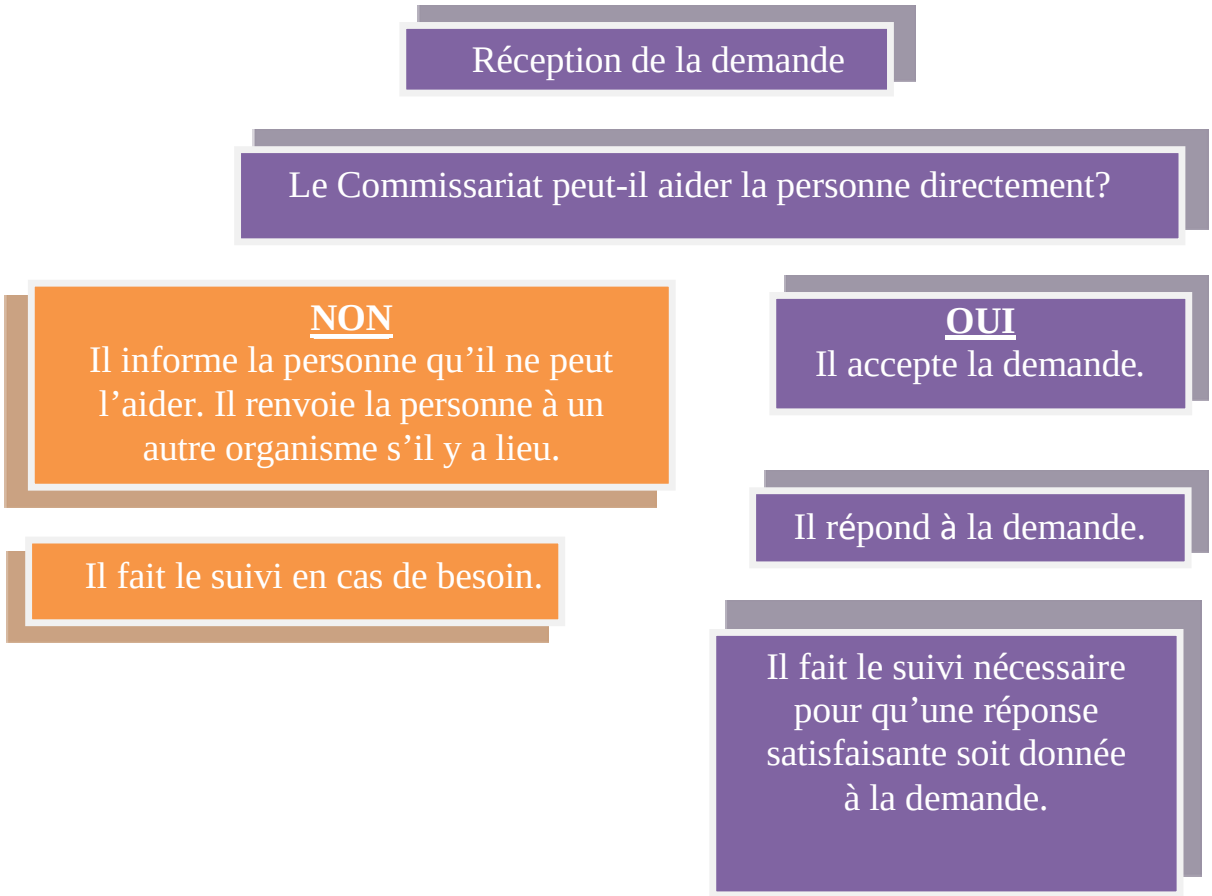

Voici le processus de traitement d'une plainte établi pour le Commissariat :

La plainte est déposée.

La plainte relève-t-elle de la compétence du commissaire aux langues?

NON
Le commissaire aux langues informe le plaignant que sa plainte n'est pas du ressort du Commissariat aux langues. Il renvoie éventuellement la plainte à un autre organisme, lorsqu'il est possible de le faire, ou offre des suggestions pour régler le problème.

OUI
Le commissaire aux langues enquête sur la plainte. Il s'agit en général d'informer le sous-ministre ou le directeur du conseil ou de l'organisme gouvernemental concerné par la plainte. Il formule des recommandations au ministère, au conseil ou à l'organisme concerné en laissant le temps à celui-ci d'y répondre.

PLAINTE FONDÉE
L'enquête révèle que la plainte est fondée.

PLAINTE NON FONDÉE
L'enquête révèle que la plainte n'est pas fondée.

Le commissaire formule des recommandations au ministère, au conseil ou à l'organisme concerné en laissant le temps à celui-ci d'y répondre. Il renvoie éventuellement la plainte à un autre organisme ou offre des suggestions pour régler le problème.

Le plaignant, le ministère, le conseil ou l'organisme en est informé et le dossier est clos.

Faire un suivi pour s'assurer que les recommandations sont étudiées. Si aucune réponse n'est donnée, ou en cas de réponse insuffisante, le commissaire aux langues peut déposer formellement la plainte à l'Assemblée législative.

Le dossier est clos et les réponses sont inscrites dans le rapport annuel.

Statistiques pour l'exercice 2017-2018

Plaintes

Au cours de l'exercice 2017-2018, le Commissariat n'a reçu aucune plainte.

Demandes de renseignements

Cinq demandes de renseignements officielles ont été déposées au Commissariat en 2017-2018.

Secteur privé par rapport au secteur public : Des cinq demandes, une provenait du secteur public, deux d'organismes autochtones, et deux du secteur privé.

Langues officielles visées par les demandes : Deux des demandes concernaient l'ensemble des langues officielles. Deux autres concernaient exclusivement le tłı̨chǫ, et une dernière, le français.

Provenance des demandes :

Yellowknife : 3
Behchoko : 2

Type de demande :

L'une des demandes concernait le nombre de plaintes déposées relativement aux langues officielles autochtones. Deux demandes touchaient l'accès aux services d'interprétation et de traduction, dont une plus précisément pour le secteur de la santé et des services sociaux. L'une des demandes avait trait à la langue de travail, et l'autre au mode de prestation des services au public.

Le présent rapport s'attardera en détail aux questions soulevées par les demandes de renseignements dans les chapitres à venir. Il importe de noter que, bien que le nombre de plaintes et de demandes officielles soit restreint, les statistiques seules ne peuvent donner une idée complète de toutes les questions portées à l'attention du commissariat. Lors de déplacements par exemple, des résidents ont relevé des problèmes en matière de services linguistiques dans des établissements de soins de santé; il s'agit d'une préoccupation courante. Ils soulèvent également des préoccupations sur la pertinence et l'exactitude des services d'interprétation et de traduction qu'ils reçoivent. Il serait également paternaliste et irréaliste d'exiger ou de supposer que les plaintes ou les demandes de renseignements concernant les langues officielles soient formulées par l'intermédiaire de processus formels. Peu importe que les personnes mentionnent leurs problèmes dans le cadre d'un processus de plainte officiel, leurs commentaires sont importants et méritent d'être pleinement pris en compte. En outre, les commentaires peuvent constituer la base d'autres actions, comme l'ouverture d'enquêtes. Voici les thèmes communs mis en relief :

- financement insuffisant des projets linguistiques;
- manque de financement pour participer à des colloques sur les langues;
- enseignement insuffisant des langues autochtones;
- inquiétudes concernant la qualité de l'enseignement des langues autochtones dans les écoles;

- formation officielle insuffisante pour les interprètes et les traducteurs, notamment pour ceux qui œuvrent dans les tribunaux et les établissements de santé;
- difficulté à obtenir les services d'interprètes ou de traducteurs formés;
- manque de normalisation des langues

Enquêtes lancées

Une enquête a été lancée au cours de l'exercice sur les services linguistiques à l'Assemblée législative. Un rapport a été présenté à l'Assemblée législative et contient de nombreuses recommandations pour améliorer les services linguistiques au sein de cet organisme. Le rapport met l'accent sur le fait que les députés doivent rendre compte aux collectivités qu'ils servent et que les électeurs doivent être en mesure de communiquer avec l'Assemblée législative dans les différentes langues officielles des TNO.

Il est intéressant de noter que cette question n'est pas seulement une question « ténoise ». À titre d'exemple, en 2017, la Chambre des communes a décidé de se pencher sur la question de l'interprétation en langues autochtones dans son enceinte à la suite d'une déclaration d'un député, alors que des services d'interprétation et de traduction ne lui étaient pas offerts. Il est intéressant de noter que certaines des questions relatives aux services d'interprétation et de traduction, comme mentionnées par le président du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre, sont les mêmes obstacles que ceux mentionnés aux TNO, notamment les problèmes physiques et technologiques. En renvoyant l'affaire à un comité pour un examen plus approfondi, le Président de la Chambre des communes a déclaré que « La question soulevée par le député de Winnipeg-Centre touche au coeur des besoins des députés à la Chambre; en effet, les députés doivent pouvoir non seulement s'exprimer librement, mais aussi être compris ».

Il s'agir d'une question complexe, et nous souhaitons que le rapport d'enquête donne lieu à un débat important sur l'amélioration des services linguistiques à l'Assemblée législative.

Mise à jour – Gros plan sur les polices dénées dans les noms : en l'honneur de notre patrimoine

Il y a encore du travail à faire avant que les polices et les signes diacritiques dénés puissent être utilisés dans les enregistrements de naissance des TNO. Cette mesure suit une plainte déposée en 2014 par une mère qui n'a pu transmettre son patrimoine en donnant à son nouveau-né un nom qui comprend des caractères dénés.

À titre d'information, les représentants de l'État civil ont refusé de permettre à la mère d'inscrire son nouveau-né sous un nom contenant une police dénée au motif que la *Loi sur les statistiques de l'état civil* permettait uniquement d'écrire des noms composés entièrement de caractères romains. Après un certain nombre d'échanges avec les représentants de l'État civil, la mère est restée insatisfaite de leurs réponses et a déposé une plainte auprès du Commissariat en 2014. La plainte a suscité l'attention du public à l'échelle nationale. De plus, lors du traitement de cette plainte, un autre plaignant, qui avait eu un problème similaire avec les représentants de l'État civil en 1994, s'est manifesté et a affirmé qu'il avait abandonné tout espoir de résolution depuis longtemps.

En 2015, après une enquête approfondie sur ces deux plaintes, le Commissariat a déterminé ce qui suit :

- La *Loi sur les statistiques de l'état civil* des Territoires du Nord-Ouest est similaire aux lois de la plupart des provinces et territoires du Canada, et limite l'inscription des noms à la naissance à des noms contenant des caractères romains.

- La *Loi sur les langues officielles* est une loi quasi constitutionnelle, et ses dispositions ont préséance sur les dispositions de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* d'autant que celle-ci peut tenter de limiter les droits accordés en vertu de la *Loi sur les langues officielles*.

- Le registre de l'état civil, situé à Inuvik, sert l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest. Les services au public de ce bureau doivent être disponibles dans toutes les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest.

- Les communications avec le public comprennent les documents soumis aux fonctionnaires et les documents fournis par les fonctionnaires, par exemple, les enregistrements des naissances et la délivrance des actes de naissance.

- Les problèmes techniques pour enregistrer des prénoms contenant une police dénée ont diminué au fil des années, en particulier grâce aux progrès techniques comme la norme Unicode et les claviers acceptant les polices dénées.

- L'enregistrement de noms à la naissance contenant une police dénée pourrait entraîner des problèmes pour les parents faisant affaire avec le gouvernement fédéral ou avec des fonctionnaires d'autres provinces ou territoires, par exemple pour obtenir un passeport ou un permis. Ce n'est pas une raison pour abandonner l'enregistrement de noms à la naissance contenant une police dénée; il faut trouver des solutions pour régler ce problème à l'échelle nationale. Ces problèmes ne sont pas insurmontables. Il serait notamment possible de mettre au point une pièce d'identité sur laquelle figurerait le nom dans la police dénée d'un côté et le nom en caractères romains de l'autre.

Nous constatons que le ministre de la Santé et des Services sociaux a joué un rôle actif dans le règlement de cette plainte. En octobre 2016, un projet de loi visant à modifier la *Loi sur les statistiques de l'état civil* a été déposé et adopté à l'Assemblée législative; les modifications à la Loi sont entrées en vigueur le 1er juillet 2017. Les modifications à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* portent sur les aspects suivants :

- retrait de l'exigence voulant que le nom inscrit à la naissance soit écrit entièrement en caractères romains;
- enregistrement sous un nom unique, déterminé conformément à la culture traditionnelle de l'enfant;
- permission accordée à une personne de modifier la mention du sexe sur le document d'enregistrement de naissance de la personne sans avoir à subir une chirurgie de changement de sexe.

Il s’agit d’un grand pas en avant pour la reconnaissance des langues officielles autochtones. Toutefois, des aspects déterminants sont à étudier afin d’aller de l’avant avec ces changements législatifs :

- le GTNO poursuit son travail sur la technologie nécessaire pour enregistrer les noms composés de caractères, des symboles ou des signes diacritiques dénés;

- du travail reste à faire pour normaliser les langues autochtones afin d’assurer l’exactitude et la cohérence des documents écrits;

- la collaboration est requise avec les autres ordres de gouvernement, notamment les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, pour assurer que l’utilisation de caractères autres que romains n’occasionnera pas de problèmes pour l’obtention d’un passeport et d’autres documents importants.

Ces enjeux ne sont pas simples. Ils exigent recherche, consultation et collaboration autant avec le GTNO que d’autres gouvernements. Le personnel de notre bureau a été régulièrement consulté sur ces sujets pendant l’exercice concerné, et nous l’apprécions. Toutefois, il est du ressort du gouvernement de faire en sorte que les amendements proposés à la *Loi sur les statistiques de l’état civil* soient adoptés.

RECOMMANDATION :

Le GTNO doit continuer à prendre des mesures pour garantir que les amendements à la *Loi sur les statistiques de l’état civil* qui permettent l’enregistrement de noms autochtones à la naissance soient mis en œuvre. Pour ce faire, il faut notamment régler quelques problèmes techniques et organiser des consultations avec le GTNO et d’autres gouvernements.

Budget

Les dépenses totales pour le fonctionnement du Commissariat aux langues étaient de 139 452 $ en 2017-2018. Les graphiques ci-dessous montrent la répartition de ces dépenses.

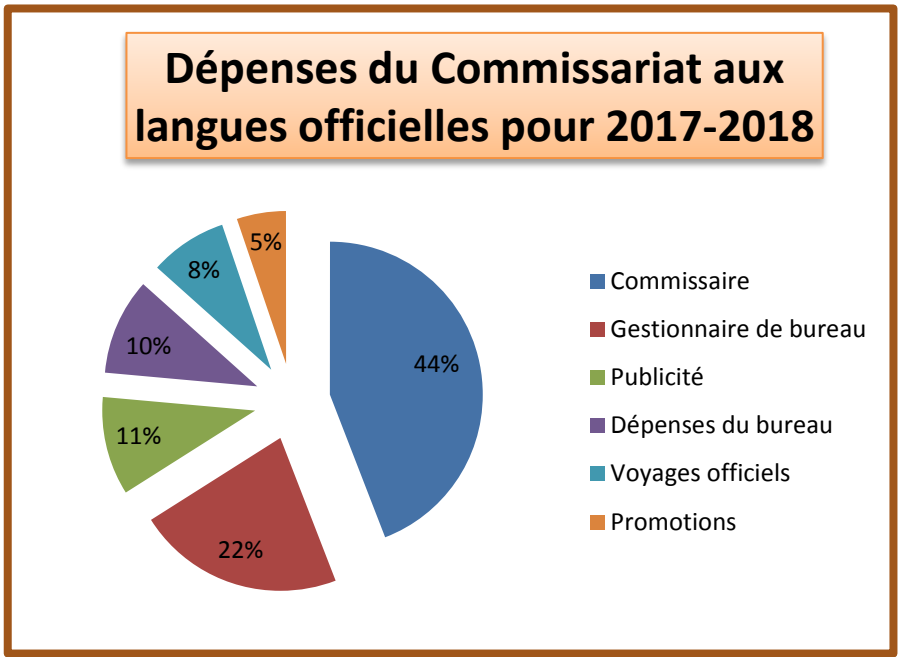

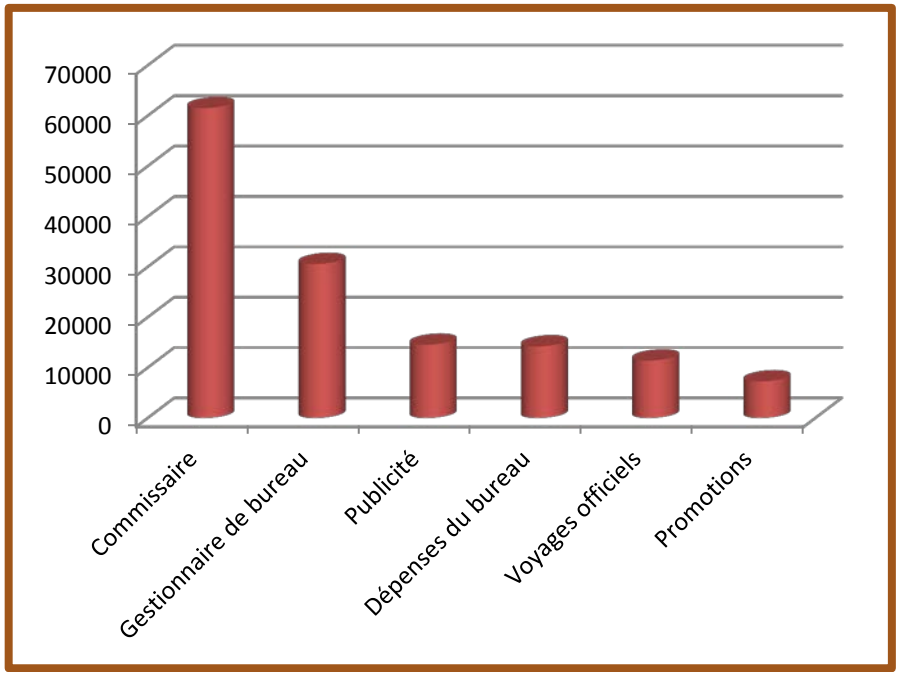

Points marquants

Activités promotionnelles

Le Commissariat a organisé de nombreuses activités, notamment :

- des publicités radio sur les ondes de Vista radio (Moose FM) et sur leur site Web;
- des publicités imprimées dans *L'Aquilon* et le magazine *UP HERE*;
- la mise à jour du matériel publicitaire pour des présentations ou des événements.

Réunions et événements importants

De nombreux événements et de multiples rencontres d'importance ont eu lieu pendant l'exercice :

- Participation à de nombreuses entrevues à la radio, à la télévision et dans la presse écrite, notamment pour la radio de la CBC, la chaîne de télévision de la CBC, APTN, Radio Taiga, *L'Aquilon*, CKLB et *NewsNorth*. Certaines entrevues étaient d'ordre général, d'autres concernaient les dossiers en cours et les problèmes abordés dans les médias.

- Participation à diverses réunions téléphoniques et à des webinaires de l'Association internationale des commissaires linguistiques (AICL).

- Présentation aux coordonnateurs de langues officielles (avril 2017).

- Participation à la réunion générale annuelle de l'Association internationale des commissaires linguistiques à Cardiff, au Pays de Galles (mai 2017).

- Rencontre avec M. Alfred Moses, ancien ministre responsable des langues officielles (septembre 2017).

- Visite à Tsiighetchic, participation à une réunion communautaire et participation à une réunion à l'école Chief Paul Niditchie (septembre 2017).

- Visite à Aklavik, participation à une réunion communautaire et participation à une réunion à l'école Moose Kerr (septembre 2017).

- Visite à Inuvik, participation à des réunions avec le Conseil tribal des Gwich'in, le conseil de bande d'Inuvik, les étudiants du Collège Aurora et les élèves de l'école E3 (septembre 2017).

- Participation et présentation à l'assemblée générale annuelle de la Fédération franco-ténoise (octobre 2017).

- Participation à la conférence pancanadienne *L'avenir de la dualité linguistique*, organisée par le Commissariat aux langues officielles fédéral (participation à l'événement tenu à Edmonton) (novembre 2017).

- Participation et présentation au *Indigenous Languages Network Gathering* (novembre 2017).

- Visite à Kakisa et participation à une réunion communautaire (mars 2018)

- Rencontre avec le personnel du Secrétariat de l'éducation et des langues autochtones (MÉCF) et présentation (mars 2018)

- Rencontre avec Chantel Alarie, représentante du commissaire aux langues officielles fédéral pour les provinces et territoires de l'Ouest, à l'occasion de l'événement *Engaging the North* (mars 2018).

Affaires judiciaires récentes présentant de l'intérêt

Association internationale des pompiers (IAFF), local 999 c. la Ville de Moncton
2017 CanLII 20335 (NBLA)

Les parties à cette procédure d'arbitrage ont convenu que la Ville de Moncton avait l'obligation d'offrir des services au public autant en français qu'en anglais, en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick et de son règlement. Cette obligation s'applique aux services de lutte contre les incendies. Le syndicat a toutefois fait valoir que la loi n'impose d'obligation à l'employeur qu'à l'égard du public, et qu'elle n'énonce rien de substantiel sur la relation d'emploi entre l'employeur et le syndicat. Plus précisément, le syndicat a fait valoir que le fait que l'employeur emploie des personnes pour fournir les services en question est périphérique et ne rend pas la législation qui impose l'obligation « liée à l'emploi ».

Le syndicat a fait valoir que les arbitres de griefs ont uniquement le pouvoir et la responsabilité de faire respecter les droits et obligations fondamentaux des lois liées à l'emploi. La Commission a conclu que l'obligation du candidat de s'exprimer couramment dans les deux langues officielles était substantielle, considérable et significative, et que le bilinguisme était lié à l'emploi.

La Commission a conclu que les exigences de la *Loi sur les langues officielles* relatives au service dans les deux langues officielles n'étaient pas choquantes ou incompatibles avec la convention collective. La Commission a conclu que l'exigence n'enfreignait pas la convention collective.

Industrielle Alliance c. Mazraani, Cour Suprême du Canada (n° 37642 au registre)

Cette affaire concerne un appel d'une décision rendue par la Cour d'appel fédérale renvoyée devant la Cour Suprême du Canada (CSC). Le plus haut tribunal du pays a instruit l'affaire le 16 mai 2018, et a mis ses décisions en délibéré.

Dans sa décision, la Cour d'appel fédérale a conclu que le juge de la Cour de l'impôt avait encouragé l'avocat de l'Industrielle Alliance et de ses témoins à utiliser en majorité anglais (à l'exception des termes techniques) lors de l'audience. La Cour est d'avis que les efforts de pragmatisme du juge, c'est-à-dire de trouver des manières d'éviter un ajournement et d'éviter de garantir des services d'interprète constituent une violation des droits linguistiques de M. Mazraani, de son avocat et de ses témoins. La Cour a conclu que le juge a le devoir de garantir que les témoins puissent témoigner dans la langue de leur choix, et est d'avis que le juge a traité les demandes de chacun des témoins comme des demandes d'accommodement, et non pas comme des droits linguistiques. La Cour est d'avis qu'il n'est pas du ressort du juge de trouver des raccourcis pour éviter les droits linguistiques des parties impliquées dans la procédure, et que, ce faisant, le juge a provoqué un retard de procédures encore plus long. L'affaire a été renvoyée à procès devant la Cour de l'impôt.

Cette affaire montre l'importance que revêtent les droits linguistiques lors d'instances judiciaires, non seulement pour les parties à la procédure, mais pour tous ceux concernés par l'affaire. L'affaire en question souligne également l'importance de protéger les droits linguistiques, et la nécessité d'y porter une attention particulière.

Ewonde c. Canada (2017) FCA 112 (CanLII)

L'auteur du recours était un détenu qui avait intenté trois actions en Cour fédérale. Toutes avaient été intentées en anglais; l'avocat et l'entourage de l'auteur des recours aidaient ce dernier pour l'utilisation de l'anglais. Le justiciable a ensuite déménagé en Ontario, où il n'a pas pu bénéficier d'un soutien semblable. Un protonotaire a émis plusieurs ordonnances et directives pour faire avancer la cause, mais l'auteur des recours a tardé à réagir. L'intimé a enfin tenté de rejeter les actions du demandeur, mais ce dernier a répondu en français. L'intimé a rétorqué que si l'auteur des recours souhaitait que les dossiers soient instruits en français, il aurait dû intenter les motions en français aussi. L'auteur des recours n'a pas répondu, et le protonotaire a imposé des dates limites pour déposer ses réponses. Il n'a pas répondu dans les limites imposées, et les actions ont été renvoyées devant la Cour fédérale, qui les a rejetées.

La Cour d'appel fédérale s'est appuyée sur les déclarations formulées dans la cause *Mazraani* :

> Il est important de signaler que la faculté d'une personne de s'exprimer dans les deux langues officielles ne change rien à son droit constitutionnel d'opter soit pour le français, soit pour l'anglais, dans le cadre d'une instance. Cette faculté « n'est pas pertinente ». Pour reprendre les propos de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt R. c. Beaulac, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 768, au paragraphe 45 [Beaulac] :
>
> > On a beaucoup discuté, en l'espèce, de l'aptitude de l'accusé à s'exprimer en anglais. Cette aptitude n'est pas pertinente parce que le choix de la langue n'a pas pour but d'étayer la garantie juridique d'un procès équitable, mais de permettre à l'accusé d'obtenir un accès égal à un service public qui répond à son identité linguistique et culturelle.

La Cour a également affirmé :

> Par conséquent, une personne peut choisir d'intenter des poursuites contre la Couronne dans l'une ou l'autre langue officielle, sans égard à sa langue maternelle. Elle peut modifier ce choix, en cours d'instance, et la Couronne sera tenue de passer à l'autre langue, à moins qu'elle puisse démontrer qu'elle n'a pas été avisée de ce choix dans un délai raisonnable.

La Cour a ordonné que l'auteur des recours présente ses requêtes dans la langue officielle de son choix en réponse à la motion de l'intimé qui demandait que les requêtes soient rejetées.

R. c. Hudnut-Pelletier et Melanson, 2017 NBBR 209 (CanLII)

Le ministère public demande à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de déterminer s'il est possible de revenir sur une ordonnance antérieure rendue par un juge de gestion d'instance qui désignait le procès comme bilingue, ce qui nécessitait un juge et un jury bilingues, par suite de la déclaration de nullité du procès.

Le juge Ferguson était d'avis que la Cour avait compétence pour instruire à nouveau la question de la désignation d'un procès comme étant bilingue. Le juge a affirmé que les droits linguistiques constituent « des droits constitutionnels considérés plus importants encore que les droits de base » pour en arriver à un procès équitable et à un verdict fiable.

Hacault c. R. (non signalé, août 2017)

Le cas qui nous intéresse est un exemple de violation des droits linguistiques qui n'a pas eu à être réglé par les tribunaux.

L'accusé, l'avocat Antoine Hacault, est un résident du village francophone manitobain de Saint-Pierre-Jolys. Un agent, qui lui a adressé la parole en anglais, lui a donné une contravention pour excès de vitesse, toujours en anglais. La contravention a été annulée en raison de la non-reconnaissance des droits linguistiques de l'accusé prévus par la Charte.

M. Hacault a affirmé au quotidien Winnipeg Free Press :

> « On s'attend à ce que les agents de l'application de la loi soient au courant de leurs obligations en vertu de la Charte, et qu'ils respectent la loi — en particulier la Charte, la loi la plus importante du Canada. »

Le Commissariat aux langues

Il est impératif que le Commissariat aux langues dispose de ressources suffisantes. Comme l'Assemblée législative et le GTNO traversent une période de restrictions budgétaires, il est important d'aborder les sujets suivants :

- **À l'heure actuelle, il n'y a pas d'arriéré de plaintes.**

Bien que certaines plaintes soient complexes, comme celles présentées précédemment, et que leur gestion soit chronophage, le nombre de plaintes est relativement petit et elles suivent un processus établi.

- **Les médias ont mentionné que le poste de commissaire aux langues devrait être à plein temps, comme il l'était auparavant.**

À ce sujet, il convient de rappeler que des changements importants ont été apportés aux fonctions et aux pouvoirs du commissaire aux langues depuis 1992. En 1992, le commissaire aux langues était responsable de la promotion et de la préservation des langues officielles des Territoires du Nord-Ouest. Ces responsabilités ont maintenant été transférées au ministre responsable des langues officielles. Comme le nombre de plaintes est relativement peu élevé depuis de nombreuses années, le poste est gérable à temps partiel, pourvu que le bureau dispose d'un soutien administratif adéquat lui permettant de gérer les plaintes et les activités du bureau, comme les déplacements et les présentations. À l'heure actuelle, cela ne semble pas être un problème.

- **Des voix s'élèvent encore pour affirmer que le commissaire aux langues devrait être Autochtone ou francophone**.

Il y a bien sûr de bons arguments à faire valoir à ce sujet. Toutefois, il ne faut pas oublier que la commissaire aux langues occupe un poste de médiateur conçu pour traiter les plaintes portant sur les violations des droits linguistiques. Dans cette optique, le commissaire aux langues devrait, avant tout, avoir de solides aptitudes pour la recherche, le traitement de plaintes et la résolution de problèmes.

- **Des voix ont également rappelé que le Commissariat aux langues n'a pas de pouvoir contraignant; le commissaire aux langues ne peut que formuler des recommandations.**

Bien que cette affirmation soit globalement vraie et que les pouvoirs de la commissaire aux langues soient limités, il ne faut pas oublier que des recommandations réfléchies peuvent avoir du poids. D'une certaine façon, la persuasion par des recommandations peut avoir plus de poids que les jugements et les résolutions; les recommandations forcent les gens à réfléchir à un problème et à prendre part à la solution, ce qui peut avoir des répercussions durables plus efficaces. L'inaction face aux recommandations constitue le véritable problème, comme nous le mentionnons dans le présent rapport; il est impératif d'établir une procédure permettant d'exiger une réponse de l'Assemblée législative et des représentants du gouvernement.

Il convient de noter que l'Assemblée législative devrait réexaminer les besoins et les responsabilités du Commissariat aux langues régulièrement pour s'assurer qu'il dispose des ressources nécessaires à son bon fonctionnement.

RECOMMANDATION :

L'Assemblée législative doit régulièrement passer en revue la structure et les ressources nécessaires au bon fonctionnement du Commissariat aux langues.

Modification de la *Loi sur les langues officielles* et de ses règlements

Dans le dernier rapport annuel, de nombreuses recommandations ont été formulées pour réviser la *Loi sur les langues officielles*. Comme la *Loi sur les langues officielles* doit faire l'objet d'un examen approfondi, conformément à l'article 35 de la Loi, il n'est pas essentiel de passer en revue les recommandations de modification spécifiques dans le présent rapport annuel. Nous espérons qu'un examen approfondi de la Loi permettra de lancer un vaste débat, et que l'Assemblée législative ne se limitera pas aux paramètres de la loi actuelle. Toutefois, j'encourage l'Assemblée législative à maintenir la révision de la Loi au rang des priorités, car de nombreuses lacunes y ont été définies.

Sans que nous répétions les recommandations formulées précédemment, une autre considération est apparue au cours du présent exercice. Dans le cadre d'une enquête, la question de la forme de service en langues officielles a fait l'objet de discussion. Par exemple, s'il est possible de recevoir un service directement sans l'intermédiaire d'un interprète, un résident devrait-il pouvoir le demander? En d'autres mots, si un résident se présente à un bureau du gouvernement et qu'un des employés du GTNO peut fournir le service dans la langue officielle choisie par le résident, ce dernier peut-il exiger que le service lui soit fourni sans la participation d'un interprète? Autrement dit, pourrait-on obliger le GTNO à déterminer d'abord si le service peut être fourni sans interprète? Il faut discuter de cette proposition pour déterminer si elle est réaliste. Par exemple, tous les membres du personnel d'un bureau du GTNO n'auraient pas les mêmes connaissances et la même expertise. Ainsi, même si un membre du personnel peut fournir des services d'interprétation, la question est de savoir si ce même membre du personnel peut fournir des informations précises et utiles. D'autre part, les services directs peuvent être considérés comme les plus naturels pour les résidents.

RECOMMANDATIONS :

Que l'Assemblée législative continue de considérer l'examen de la *Loi sur les langues officielles* comme une priorité.

Que, parallèlement aux nombreuses recommandations formulées au fil des ans par le Commissariat aux langues au sujet des modifications à la *Loi sur les langues officielles*, l'Assemblée législative examine les dispositions relatives au mode de prestation des services linguistiques aux résidents qui demandent des services au GTNO.

Politique et lignes directrices en matière de langues officielles

La politique et les lignes directrices en matière de langues officielles posent d'importants problèmes.

Ceux-ci sont soulevés par les commissaires aux langues depuis la création du commissariat. La Politique sur les langues officielles n'a pas été modifiée depuis janvier 1998, et les Lignes directrices en matière de langues officielles ne l'ont pas été depuis août 1997. Aussi, comme nous l'avons déjà mentionné dans le présent rapport, une révision de la Loi a eu lieu et des modifications majeures y ont été apportées depuis ce temps.

La prochaine révision de la *Loi sur les langues officielles* sera majeure, et elle pourrait avoir des répercussions sur la politique et les lignes directrices. En tant que tel, il est inutile de passer en revue les recommandations précédentes concernant les politiques et les lignes directrices à ce stade.

Il importe de souligner un autre problème qui a été mis en lumière cette année dans le traitement d'une enquête. Plus précisément, il convient de noter que la politique et les lignes directrices sur les langues officielles ne mentionnent rien concernant les relations avec les médias. Des considérations spécifiques entrent en jeu lorsque des demandes des médias sont adressées à l'Assemblée législative et au GTNO (uniformité du message, précision des informations, usage des voies de communication officielles). Cependant, il ne faut pas oublier que les langues officielles jouent un rôle crucial dans les communications avec les médias et jouent un rôle important dans la diffusion des messages du gouvernement auprès du public. Une attention particulière devrait être accordée aux communications avec les médias lors de la révision de la politique et des lignes directrices en matière de langues officielles.

Dans l'ensemble, il importe que les politiques et les lignes directrices soient révisées dans le cadre de la révision de la Loi sur les langues officielles, et il est également important de s'assurer que les politiques et les lignes directrices sont appuyées par la Loi et conformes à celle-ci. Un tel examen devrait être effectué en consultation avec divers intervenants.

RECOMMANDATION :

Que dans le cadre de la révision de la *Loi sur les langues officielles*, l'Assemblée législative et le GTNO, en consultation avec des intervenants, révisent la politique et les lignes directrices en matière de langues officielles pour garantir qu'elles sont appuyées par la Loi et conformes à celle-ci.

Que la politique et les lignes directrices en matière de langues officielles, en plus des recommandations formulées précédemment, tiennent compte de la question des langues officielles lors d'interactions avec les médias.

Les droits linguistiques en tant qu'enjeux communautaire, national et mondial

Le dernier rapport annuel comporte une recommandation voulant que l'Assemblée législative et le GTNO abordent les droits linguistiques en tant qu'enjeu national et collaborent avec d'autres gouvernements à cet effet. Cette recommandation tient toujours, mais il importe de percevoir les droits linguistiques en tant qu'enjeux local, national et mondial.

D'abord, il est crucial de se pencher sur la question des droits linguistiques à l'échelle locale et de s'assurer que les services, projets et programmes pensés et offerts répondent aux besoins des collectivités des Territoires du Nord-Ouest. Hannah McGregor, dans son mémoire de maîtrise *Entangled Resurgence: Investigating 'Reconciliation' and the Politics of Language Revitalization in the Oneida Nation of the Thames,* affirme :

> « Être dans la communauté et faire du travail linguistique a permis à des intervenants étrangers à la collectivité de réaliser à quel point le travail est difficile, étant donné le nombre restreint de personnes et le manque de moyens, mais aussi à quel point il est important pour les membres de la communauté Oneida qui intègrent le travail linguistique à leur vie quotidienne, soit en apprenant leur langue, soit en encourageant les autres apprenants. Il permet également aux étrangers de comprendre comment l'histoire de la colonisation et des pensionnats indiens s'incarne dans une collectivité autochtone contemporaine. »

Denise Réaume, dans son article *Droits linguistiques : droits constitutionnels marginaux ou droits véritables*, affirme :

> « Afin de donner aux droits linguistiques une base constitutionnelle certaine, nous devons libérer les politiques linguistiques de la logique instrumentale et agrégative inhérente à la pensée territorialiste et rendre compte de l'intérêt suscité par la langue, qui se concentre non seulement sur le locuteur, mais sur l'engagement continu d'une communauté de locuteurs d'une langue pour le maintien de leur vie collective dans une langue particulière. Voilà la base sur laquelle un ensemble significatif de protections constitutionnelles pour la langue peut être construit [...] ».

En d'autres mots, les communautés sont la pierre angulaire du développement, de la promotion et de la protection des langues. Cette idée a été clairement soulignée lors de nombreuses réunions communautaires, pendant lesquelles des chefs et d'autres aînés ont déclaré que les langues appartiennent aux peuples, et qu'il appartient aux peuples de décider de leur avenir.

En même temps, les problèmes de langue dans un territoire ou une province peuvent avoir des conséquences partout au pays. C'est ce qui s'est produit dans le cas de l'enregistrement de naissance, et les provinces et territoires peuvent tirer des enseignements en parlant de leurs expériences. En outre, les affaires judiciaires dans un territoire ou une province pourraient avoir une incidence sur les autres.

Les droits linguistiques semblent intéresser de plus en plus les Canadiens depuis quelques années. En décembre 2016, le premier ministre Trudeau a annoncé qu'il souhaitait proposer l'adoption d'une Loi sur les langues autochtones. Le même mois, il a également laissé entendre que le gouvernement fédéral envisageait de faire de la langue des signes la troisième langue officielle du Canada. Les détails de ces initiatives restent flous, mais il est cependant clair qu'il reste encore

beaucoup à faire pour les concrétiser. Le gouvernement devrait établir des priorités, prévoir le financement nécessaire et un plan de mise en œuvre pour toute législation de ce type, ce qui n'est pas une tâche facile. Certains députés, comme le néo-démocrate Roméo Saganash, ont peur que le projet de loi ne soit rien d'autre que de la poudre aux yeux, et considèrent que le temps presse pour aller de l'avant avec une nouvelle loi (cf. National News, APTN, 10 mai 2018).

Malgré ces problèmes, un tel projet de loi semble une excellente occasion pour les représentants de l'Assemblée législative et du GTNO de communiquer leurs connaissances et leur expérience en matière de législation et de langues officielles. Aussi, des questions comme les changements apportés à l'enregistrement des naissances, mentionné précédemment dans le présent rapport, exigent une collaboration avec le gouvernement fédéral et d'autres provinces et territoires. Si le GTNO permet l'utilisation des polices dénés dans les documents officiels, un membre du public pourrait avoir de la difficulté à recevoir des services du gouvernement fédéral ou d'autres provinces et territoires. Les Territoires du Nord-Ouest doivent faire partie de cette discussion.

Dans son allocution lors de la conférence inaugurale de l'Association internationale des commissaires aux langues en mai 2014, Graham Fraser, alors commissaire fédéral aux langues officielles du Canada, a déclaré :

> « Ce rôle représente lui-même parfois un défi dans un monde où la communication internationale croît à un rythme exponentiel et où l'anglais est devenu la langue dominante de la recherche scientifique et du commerce international. [...] C'est donc à nous qu'il revient de présenter la vitalité des langues minoritaires comme élément clé de l'identité nationale, et la diversité linguistique comme un atout plutôt que comme une charge ».

En examinant les droits linguistiques aux niveaux local, national et international, le gouvernement veillera à ce que les besoins des résidents des Territoires du Nord-Ouest soient satisfaits.

RECOMMANDATION :

Que l'Assemblée législative et les représentants du GTNO considèrent les droits linguistiques comme un enjeu local, national et mondial et collaborent activement avec les autres provinces et territoires du Canada à la reconnaissance et à l'avancement de ces droits. Ils devraient, dans la mesure du possible, mettre à profit leur expérience en ce qui concerne la législation et les enjeux en matière de langue officielle et participer aux initiatives du gouvernement fédéral afin de créer une nouvelle législation linguistique intégrant le projet de loi fédérale sur les langues autochtones.

Résumé des recommandations

Que l'Assemblée législative mette au point un processus officiel pour répondre aux recommandations de la commissaire aux langues présentées par le Commissariat. Cette réponse doit être écrite et acheminée dans un délai prescrit.

Que le GTNO continue de prendre des mesures pour que les modifications à la *Loi sur l'état civil* qui concernent les noms de naissance autochtones puissent être appliquées. Il est entendu que cette recommandation comprend la résolution de problèmes techniques, ainsi que des consultations au sein du GTNO et avec d'autres provinces et territoires.

Que l'Assemblée législative passe régulièrement en revue la structure et les ressources nécessaires au bon fonctionnement du Commissariat aux langues.

Que l'Assemblée législative continue de considérer l'examen de la *Loi sur les langues officielles* comme une priorité.

Que, parallèlement aux nombreuses recommandations formulées au fil des ans par le Commissariat aux langues au sujet des modifications à la *Loi sur les langues officielles*, l'Assemblée législative examine les dispositions relatives au mode de prestation de services linguistiques aux résidents qui demandent des services au GTNO.

Que dans le cadre de la révision de la *Loi sur les langues officielles*, l'Assemblée législative et le GTNO, en consultation avec des intervenants, révisent la politique et les lignes directrices en matière de langues officielles pour garantir qu'elles sont appuyées par la Loi et conformes à celle-ci.

Que la politique et les lignes directrices en matière de langues officielles, en plus des recommandations formulées précédemment, tiennent compte de la question des langues officielles lors d'interactions avec les médias.

Que l'Assemblée législative et les représentants du GTNO considèrent les droits linguistiques comme un enjeu local, national et mondial, et collaborent activement avec les autres provinces et territoires du Canada et avec les autres pays du monde, à la reconnaissance et à l'avancement des droits linguistiques. Ils devraient, dans la mesure du possible, mettre à profit leur expérience en ce qui concerne la législation et les enjeux en matière de langue officielle et participer aux initiatives du gouvernement fédéral afin de créer une nouvelle législation linguistique intégrant le projet de loi fédérale sur les langues autochtones.

Langues officielles des Territoires du Nord-Ouest

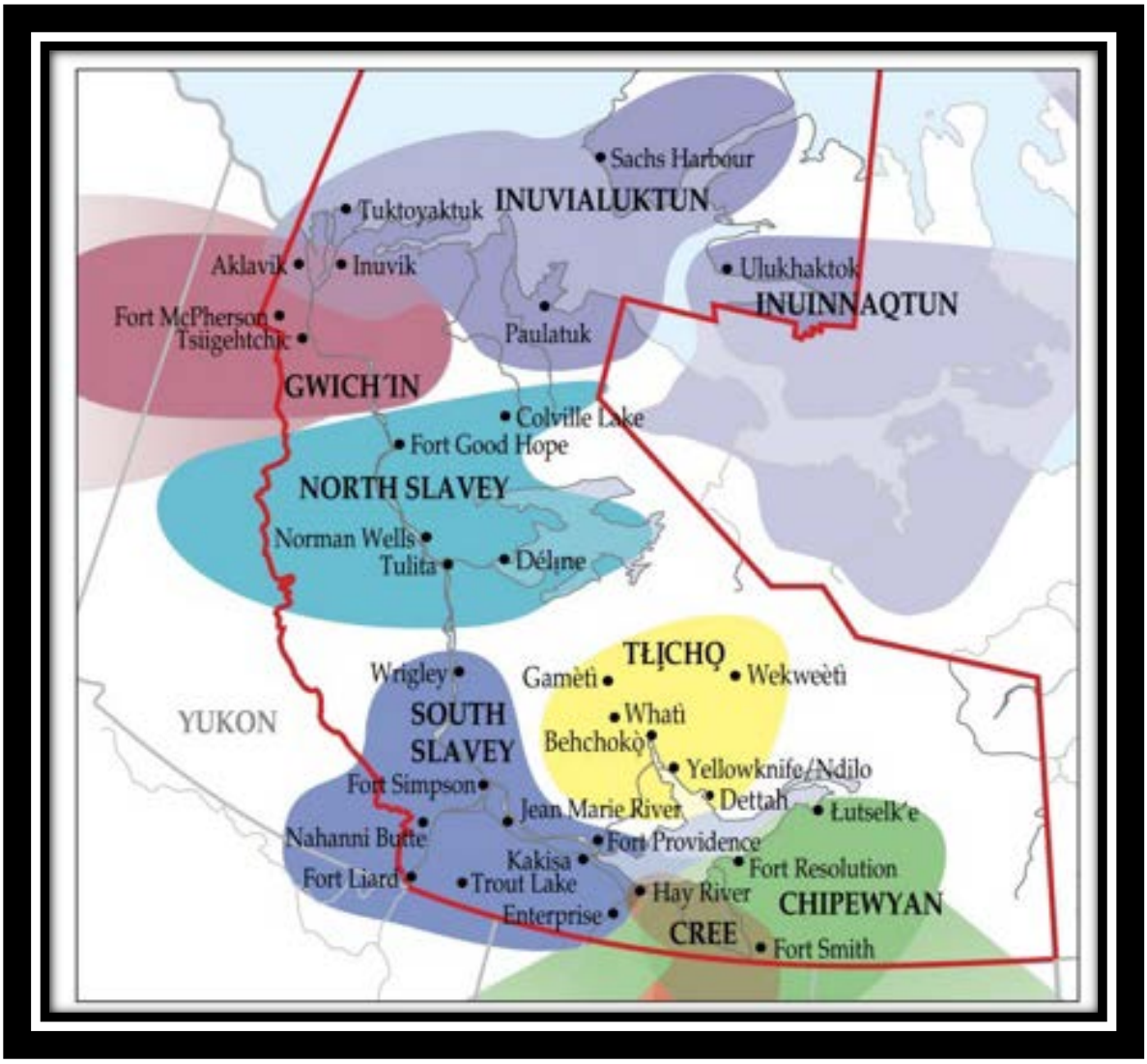

Le français est surtout employé à Hay River, Fort Smith, Inuvik et Yellowknife.
L'anglais est utilisé partout aux Territoires du Nord-Ouest.
L'inuktitut est surtout employé à Yellowknife.

Comment nous joindre

Commissariat aux langues
C. P. 382
Yellowknife NT X1A 2N3

Tél. : **1-867-920-6500**
Sans frais : **1-800-661-0889**
Téléc. : **1-867-920-2511**

Courriel : **admin@olc-nt.ca**
Site Web : **www.olc-nt.ca**

Notre bureau est situé au rez-de-chaussée de l'immeuble Laing, à Yellowknife, au coin de l'avenue Franklin et de la 49e Rue; l'entrée donne sur l'avenue Franklin.